

Arrêt

n° 240 442 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 12 mars 2020 et notifiée le 16 mars 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2012 et a sollicité l'asile le lendemain sous l'identité K.F.M. né le 30 décembre 1995. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 février 2014, décision confirmée par l'arrêt n° 126.584 du 2 juillet 2014

1.2. Le 28 février 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant sous l'identité K.F.M..

1.3. Le 30 janvier 2018, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge sous l'identité K.F.M. (né le 30 décembre 1993), laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 14 juin 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 213.626 du 7 décembre 2018.

1.4. Le 22 février 2018, l'administration communale du Roeulx a averti la partie défenderesse de l'introduction d'une demande de regroupement familial dans le chef du requérant.

1.5. Le 6 mars 2018, la partie défenderesse a suggéré à l'administration communale de prendre contact avec le SPOC communal, lequel était invité à procéder à l'authentification du passeport du requérant et à la prise d'empreintes digitales.

1.6. Le 20 mars 2018, la police a procédé à l'audition du requérant et a saisi le passeport en sa possession, qui a été transmis aux services adéquats pour vérification.

1.7. Le 29 mars 2018, l'administration communale du Roeulx a envoyé à la partie défenderesse l'acte de naissance international du requérant et l'extrait d'acte de naissance déposé à la Ville de Bruxelles.

1.8. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a confirmé auprès de la police et de l'administration communale que le candidat réfugié K.F.M. est la même personne que le ressortissant guinéen titulaire du passeport précitée.

1.9. Le 12 juin 2018, l'Office Central pour la répression des faux documents a rédigé un rapport concluant que le passeport du requérant était faux.

1.10. Le 30 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de l'administration communale de Soignies.

1.11. En date du 12 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 mars 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article ~~51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}~~/51, § 1^{er}, alinéa 3/ 51, § 2, alinéa 2/52, § 3/ 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article ~~58 ou 69ter~~, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers) introduite en date du 30.01.2020,
par :

[...] est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 30.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de K.A. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé ne démontre pas valablement sa filiation avec l'enfant K.A.. En effet, il produit un extrait d'acte de naissance sous l'identité F.M.C., et des jugements supplétifs du Tribunal de première instance de Kaloum (Cour d'Appel de Conakry de la République de Guinée) sous l'identité F.M.K.. L'administration de l'Office des étrangers tient compte de l'extrait d'acte de naissance délivré par l'autorité publique belge, soit la Ville de Bruxelles en date du 22/03/2019. Par conséquent, la filiation avec l'enfant Belge K., A. née le 22/01/2018 n'est pas valablement démontrée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ARE) et de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4 et 40ter §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit d'être entendu/ » audi alteram partem, le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments dont elle a connaissance et le principe de la collaboration procédurale pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ».*

2.2. Il rappelle tout d'abord, les termes des articles 44 et 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Ainsi, il déclare qu'afin de démontrer son lien de filiation avec sa fille, il a déposé plusieurs documents, à savoir son acte de naissance, l'acte de naissance de sa fille indiquant son identité, une copie de son passeport guinéen et une attestation d'individualité délivré par le poste consulaire guinéen faisant le pont entre ses deux identités.

Il ajoute que moins de deux mois après le dépôt de sa demande, la partie défenderesse a décidé qu'il n'a pas établi son lien de filiation avec sa fille.

2.3. En une deuxième branche, il estime que si la partie défenderesse pouvait, à ce stade de la procédure, prendre la décision attaquée pour cause d'absence, il apparaît toutefois qu'elle n'était pas fondée à soulever ce manquement vu la situation qu'il a présentée.

Ainsi, il rappelle avoir produit l'acte de naissance de sa fille, son propre acte de naissance ainsi qu'une attestation d'individualité de son poste consulaire en Belgique afin de justifier la différence d'identité « *entre ce qui était jusqu'à alors connu des autorités guinéennes et belges ; et ce qui est désormais présenté à la suite de l'acte de naissance qu'il a obtenu ».*

Il relève que ce dernier document a bien été déposé et s'agissant d'un document fondamental, il convenait que la décision attaquée en fasse mention. En effet, la partie défenderesse a le devoir de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance, ce qui n'a pas été le cas selon lui. Il estime que ce document permettait d'établir qu'il est le père de A.K. .

A titre subsidiaire, il ajoute que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate dans la mesure où il n'est pas fait référence à un document déposé et qui permettrait de faire le lien entre les documents de naissance et d'identité pour ce qui le concerne personnellement et l'acte de naissance de sa fille. Il y a donc un vice de motivation.

En outre, il fait à nouveau référence à l'arrêt n° 120.069 du 3 mars 2014 impliquant que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération tous les éléments du dossier dont elle avait connaissance, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. L'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

« §1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. [...] ».

Quant à l'article 40ter de cette même loi, il prévoit que :

« §2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Enfin, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 30 janvier 2020, le requérant a déposé les documents suivants : un extrait d'acte de naissance de sa fille daté du 26 janvier 2018, une attestation d'individualité du 27 janvier 2020, une carte d'identité consulaire du 27 janvier 2020 ainsi que la carte d'identité de sa compagne.

La partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour en indiquant que « [...] L'intéressé ne démontre pas valablement sa filiation avec l'enfant K.A.. En effet, il produit un extrait d'acte de naissance sous l'identité F.M.C., et des jugements supplétifs du Tribunal de première instance de Kaloum (Cour d'Appel de Conakry de la République de Guinée) sous l'identité F.M.K. L'administration de l'Office des étrangers tient compte de l'extrait d'acte de naissance délivré par l'autorité publique belge, soit la ville de Bruxelles en date du 22/03/2019. Par conséquent, la filiation de l'enfant Belge K., A. née le [...] n'est pas valablement démontrée ».

En termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'attestation d'individualité déposée à l'appui de sa demande, laquelle justifie de la

différence d'identité « *entre ce qui était jusqu'alors connu des autorités guinéennes et belges ; et ce qui est désormais présenté à la suite de l'acte de naissance obtenu par le requérant* », alors que cette dernière constitue un document fondamental.

En effet, le Conseil observe que ce document n'apparaît pas dans la motivation de la décision attaquée alors qu'il fait état d'un élément important et susceptible d'avoir un impact sur la preuve du lien de filiation entre le requérant et sa fille belge. Ainsi, il ressort de l'attestation d'individualité du 27 janvier 2020 produite par le requérant à l'appui de sa demande, et émanant de l'ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne, qu'elle indique que F.M.K et C.F.M « [...] *désignent une seule et même personne. Il y a lieu de retenir [...] K.F.M.* ». Il semble opportun d'ajouter que cette attestation a été légalisée par le Ministère des Affaires étrangères.

Au vu de l'information ressortant de cette attestation, il y a lieu de remettre en question la conclusion tirée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant au lien de filiation qui ne serait pas valablement démontré. En effet, au vu de l'identité de personne entre F.M.K. et C.F.M, et l'identité retenue finalement, à savoir K.F.M, il semble que la filiation alléguée puisse être tenue pour établie.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments produits à l'appui de la demande, à savoir l'attestation d'individualité alors qu'elle fait état d'un élément essentiel à la cause et, d'autre part, à supposer que la partie défenderesse ne soit pas convaincue par les informations ressortant de ladite attestation, il lui appartenait tout de même d'indiquer les raisons pour lesquelles elle avait décidé de les écarter et de ne pas en tenir compte, *quod non in specie*.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse tente de fournir des explications et une motivation *a posteriori* sur l'absence de prise en considération de l'attestation d'individualité, ce qui n'est pas permis et ne peut modifier les développements *supra*.

3.4. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en adoptant la décision attaquée et en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles l'attestation d'individualité n'a pas été prise en considération.

3.5. Cet aspect de la deuxième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche, ni les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.